

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 31 MARS 2011**

Délibération  
n° 2011.03.032

**Camping  
communautaire :  
création de la régie  
dotée de l'autonomie  
financière en charge  
de la gestion du  
camping d'intérêt  
communautaire**

**LE TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE ONZE à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **24 mars 2011**

**Secrétaire de séance** : Marie-Annick PAULAIS-LAFONT

**Membres présents** :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Nicolas BALEYNAUD, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, Robert DUMAS-CHAUMETTE, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Henri GARCIA, Michel GERMANEAU, Jean-Pierre GRAND, Nadine GUILLET, Janine GUINANDIE, Maurice HARDY, Robert JABOUILLE, Madeleine LABIE, Joël LACHAUD, Françoise LAMANT, André LAMY, Dominique LASNIER, Bertrand MAGNANON, Véronique MAUSSET, Djillali MERIOUA, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Catherine PEREZ, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Frédéric SARDIN, Zahra SEMANE, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

**Ont donné pouvoir** :

Yves BRION à Françoise COUTANT

**Excusé(s) représenté(s)** :

Bernard CONTAMINE par Henri GARCIA, Jean PATIE par Robert DUMAS-CHAUMETTE

**Excusé(s)** :



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MARS 2011**

**DELIBERATION  
N° 2011.03.032**

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / TOURISME

Rapporteur : **Monsieur BEAUCHAUD**

**CAMPING COMMUNAUTAIRE : CREATION DE LA REGIE DOTEES DE L'AUTONOMIE FINANCIERE EN CHARGE DE LA GESTION DU CAMPING D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Le choix de la régie dotée de la seule autonomie financière comme mode de gestion du camping d'intérêt communautaire implique que cette régie soit créée dans les plus brefs délais afin que l'ouverture du camping, prévue début avril, puisse se faire dans les meilleures conditions.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions des articles L.2221-11 à L.2221-14 et R. 2221-63 à R. 2221-94 du code général des collectivités territoriales, je vous propose de créer une régie dotée de l'autonomie financière.

A cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales, la commission consultative des services publics locaux a été saisie.

La régie proposée a pour objet d'assurer l'exploitation du service public du camping communautaire.

Pour exercer cette mission, la régie disposera d'un budget spécial annexé au budget de la communauté d'agglomération (article L.2221-11 du code général des collectivités territoriales).

En application de l'article R.2221-11 du même code, dans le cadre de la dotation initiale, la communauté d'agglomération mettra à disposition de la régie les équipements mobiliers et immobiliers amortissables nécessaires à l'exploitation de ce service public. Une délibération ultérieure viendra préciser la consistance et la valeur de ces biens.

Les statuts, présentés en annexe, prévoient que le conseil d'exploitation de la régie sera composé de neuf délégués communautaires et de trois personnalités extérieures disposant de compétences touristiques.

Il appartient au conseil de se prononcer sur ces statuts qui définissent le mode de fonctionnement de la régie.

Vu l'avis favorable de la commission finances/programmation du 15 mars 2011,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 31 mars 2011,

Sous réserve de l'avis du comité technique paritaire,

**Je vous propose :**

**DE DÉCIDER** la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du camping d'intérêt communautaire,

**DE DOTER** cette régie des équipements mobiliers et immobiliers amortissables nécessaires à l'exploitation de ce service,

**D'APPROUVER** les statuts de la régie ci-après annexés.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>01 avril 2011</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>01 avril 2011</b>

**Projet**

## **STATUTS**

**Régie dotée de la seule autonomie financière camping d'intérêt communautaire**

### **PREAMBULE**

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, dans le cadre de sa compétence « réalisation, aménagement, entretien et gestion éventuelle d'équipements touristiques d'intérêt communautaire » a réalisé un camping sis, à Saint-Yrieix.

Par délibération du 31 mars 2011, le conseil communautaire a décidé de retenir pour la gestion de ce camping, une régie dotée de la seule autonomie financière, définie par le code général des collectivités territoriales aux articles suivants :

L.2221-1 à L.2221-9

L.2221-11 à L.2221-14

R.2221-1 à R.2221-17

R.2221-63 à R.2221-98 CGCT

### **TITRE PREMIER - dispositions générales de la régie**

---

#### **Article 1 - Objet de la Régie**

La régie du camping communautaire a pour objet d'assurer l'exploitation du service public du camping d'intérêt communautaire sis à Saint-Yrieix (16).

#### **Article 2 – Siège**

Le siège administratif de la régie du camping d'intérêt communautaire est situé 25, Bd Besson Bey 16000 Angoulême.

Il pourra être modifié sur décision du conseil communautaire.

#### **Article 3 – Statut des personnels de la régie**

Le personnel contractuel de la régie du camping d'intérêt communautaire, à l'exception du directeur et du Comptable, est de droit privé.

#### **Article 4 – Administration**

La régie est administrée sous l'autorité du président de la communauté d'agglomération et du Conseil communautaire :

- par un conseil d'exploitation et son président
- par un directeur.

Un même conseil d'exploitation ou un même directeur peut être chargé de l'administration ou de la direction de plusieurs régies.

## **CHAPITRE 1- Le conseil d'exploitation**

### **Article 5 – Désignation des membres du conseil d'exploitation**

**5.1** - Le conseil d'exploitation est composé de 12 membres désignés par le conseil communautaire sur proposition du président de la communauté d'agglomération. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

9 de ces membres sont des délégués communautaires et représentent le conseil communautaire au conseil d'exploitation.

3 de ces membres sont désignés parmi des personnalités compétentes.

**5.2** - Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont gratuites.

### **Article 6 – Incompatibilités**

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- 1 - prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- 2 - occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3 - assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4 - prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de la communauté d'agglomération.

### **Article 7 – Durée des fonctions, renouvellement et remplacement**

**7.1** - La durée des fonctions des membres du conseil d'exploitation est identique à celle du mandat de conseiller communautaire.

**7.2** - Les renouvellement des membres du conseil d'exploitation devra être accompli dans les trois (3) mois suivant l'installation du conseil communautaire.

**7.3** - En cas de vacance par démission ou décès de l'un de ses membres, le conseil communautaire pourvoit à son remplacement dans les formes définies à l'article 5 des présents statuts.

Dans cette éventualité, le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

### **Article 8 – Election du président et des vices-présidents**

Le conseil d'exploitation élit en son sein, son président et un ou plusieurs vice-présidents. Ils sont rééligibles.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président et des vice-présidents est présidée par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

## **Article 9 – Séances du conseil d'exploitation**

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le quorum du conseil d'exploitation est fixé à 7 membres en exercice. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer une nouvelle séance à au moins 3 jours d'intervalle. Le conseil d'exploitation peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Tout membre du conseil d'exploitation peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil d'exploitation. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'exploitation désigne, en son sein, un secrétaire qui signe le procès verbal de séance.

## **Article 10 – Délibération du conseil d'exploitation**

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les avis sont inscrits par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président de la régie ou par un des membres du conseil habilité à cet effet par le président.

Le président de la communauté d'agglomération et le préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

## **Article 11 : Compétence du conseil d'exploitation**

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la communauté d'agglomération sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président toutes propositions utiles.

Le conseil d'exploitation donne un avis sur :

- 1 - les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2 - les actions judiciaires et les transactions ;
- 3 - le budget de la régie et les comptes ;
- 4 - les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- 5 - les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- 6 - les taux des redevances dues par les usagers de la régie.

Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

## **CHAPITRE 2 - Le directeur**

### **Article 12 – Désignation du directeur**

Le directeur de la Régie du camping communautaire est désigné par délibération du conseil communautaire sur proposition du président de la communauté d'agglomération et nommé par ce dernier.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

### **Article 13 – incompatibilités**

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal conféré dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités ainsi qu'avec celui de membre du conseil d'exploitation de la régie du camping communautaire.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie du camping communautaire, occupe aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le président de la communauté d'agglomération, soit par le préfet.

Il est immédiatement remplacé.

### **Article 14 – Fonctions du directeur**

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

A cet effet :

- 1 - Il prépare le budget ;
- 2 - Il procède, sous l'autorité du président de la communauté d'agglomération aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- 3 - Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des employés du service, désigné par le Président de la communauté d'agglomération après avis du conseil d'exploitation.

Il assure la bonne marche du service.

Le directeur peut sous la surveillance et la responsabilité du président de la communauté d'agglomération recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie du camping d'intérêt communautaire délégation de signature de celui-ci.



## **TITRE II : régime financier et comptable de la régie**

---

### **CHAPITRE I – Les règles comptables**

**Article 15** - Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la régie du camping d'intérêt communautaire.

**Article 16** - Les fonctions d'agent comptable de la régie du camping d'intérêt communautaire sont remplies par le comptable de la communauté d'agglomération.  
L'agent comptable est soumis à la surveillance du trésorier-payeur général ou du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.  
Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la communauté d'agglomération.

### **CHAPITRE 2 - Régime financier**

#### **Article 17 - L'ordonnateur de la régie**

Le président de la communauté d'agglomération est le représentant légal de la régie du camping communautaire.

Il en est l'ordonnateur. A ce titre, Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif.

#### **Article 18 – Le budget**

**18.1** - Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie du camping d'intérêt communautaire font l'objet d'un budget distinct du budget de la communauté d'agglomération.

**18.2** - : le budget de la régie du camping d'intérêt communautaire est exécutoire et peut être modifié dans les mêmes conditions que le budget de la communauté d'agglomération.

#### **Article 19 : La tarification des services**

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation.

### **TITRE TROISIEME - Fin de la régie**

---

**Article 20.** - La régie du camping d'intérêt communautaire cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire.

**Article 21.** - La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.  
Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la communauté d'agglomération. Le président de la communauté d'agglomération est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté d'agglomération.

Au terme des opérations de liquidation, de la communauté d'agglomération corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie du camping d'intérêt communautaire, par délibération budgétaire.

Fait à ....., le .....

Le Président